



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS **VILLE DE DIJON – MJC-CENTRE SOCIAL DES BOURROCHES**

Années 2024 - 2027

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023, et par délégation, l'Adjoint à la jeunesse, à la vie associative, à l'éducation populaire et aux savoirs populaires, ci-après désignée « la Ville »,

ET

La MJC-CENTRE SOCIAL DES BOURROCHES, représentée par son président, Monsieur Patrice BRIYS, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821470000016), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 26 avril 1966, et dont le siège est situé 31 boulevard Eugène Fyot à Dijon (21000), ci-après désignée « la MJC-CS des Bourroches »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'association Maison des Jeunes et de la Culture de Dijon Bourroches Valendons a pour buts la création, la gestion et le contrôle de cette structure.

Considérant que la Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : village, bourg, ville, quartier, groupes de communes, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Considérant qu'elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Considérant qu'à cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours d'éducateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées.

Considérant que la MJC-CS des Bourroches, association d'éducation populaire, constitue un élément dynamique de la vie sociale à l'échelle du quartier Bourroches Valendons et de la Ville.

Considérant que la Ville de Dijon a souhaité engager une politique ambitieuse en matière d'animation de la vie sociale, compte-tenu du rôle essentiel des structures de proximité en matière de cohésion sociale et de développement local.

Considérant que le Conseil Municipal a adopté, en séance du 28 septembre 2015, un Schéma de Développement des Structures de Quartier, sur la période 2015-2020.

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, la Ville de Dijon a décidé de

créer sur chacun de ses neuf quartiers, une structure socioculturelle agréée Centre social et en gestion associative, l'objectif étant d'élaborer sur chaque territoire, un projet éducatif et social global fondé sur une large association des acteurs locaux et impliquant fortement les habitants dans son élaboration et sa mise en œuvre.

Considérant que le Schéma de Développement, après six années de construction, est arrivé à une étape de maturité.

Considérant que, afin de maintenir la qualité et la pertinence des actions au service des habitants, mais également de favoriser leur participation active dans ce mouvement, la Ville a défini, pour la période 2022-2026, un cadre de conventionnement avec les Maisons d'Education Populaire, autour de cinq axes structurants :

- . favoriser la participation citoyenne et le pouvoir d'agir des habitants,
- . développer une animation de proximité autour des pratiques innovantes comme « l'aller vers », le « faire avec les habitants »,
- . accompagner l'usage des outils numériques,
- . construire des parcours éducatifs pour les jeunes vers l'autonomie et la vie adulte,
- . accompagner à la parentalité.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par la MJC-CS des Bourroches, participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la MJC-CS des Bourroches s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024, pour une durée de quatre ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La MJC-CS des Bourroches est une association d'éducation populaire qui défend les principes d'égalité des chances, d'accès à la culture pour tous, d'émancipation individuelle et collective.

Elle développe son projet social, éducatif et culturel sur le quartier des Bourroches-Valendons.

Elle est ouverte à tous.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi :

- ✓ dans le cadre de l'Education populaire et de l'émancipation collective :
 - mettre en place une saison culturelle en associant étroitement les habitants et acteurs du territoire, tout en développant les interventions sur l'espace public,
 - proposer des activités de pratiques artistiques, culturelles, techniques et émancipatrices,
 - renforcer l'accueil des publics, la MJC-CS ayant pour objectif d'être un lieu pour tous,
 - contribuer à la prise de conscience des habitants sur les enjeux de société, en organisant des débats et soirées sur les thèmes d'actualité.

- ✓ concernant le développement social local :
 - animer les Jardins partagés du quartier, afin qu'ils constituent de véritables espaces créateurs de lien social et de mixité,
 - poursuivre les actions sur l'espace public afin d'animer le territoire et de développer le lien avec et entre les habitants,
 - mettre en place des actions sur l'espace public dans le quartier de l'Arsenal,
 - mettre en place un programme d'actions prévention santé afin d'informer et de sensibiliser les habitants aux questions liées à la santé et au bien-être,
 - mettre en place des ateliers participatifs autour des démarches de l'ESS et de l'économie circulaire (Cafés réparation),
 - développer un média d'expression des habitants, afin de faire participer encore davantage ces derniers à la vie du quartier et afin de valoriser leurs connaissances et compétences.

- ✓ pour la jeunesse :
 - constituer un lieu d'accueil libre pour les jeunes et ainsi leur offrir un espace de vie, en développant leur autonomie et leur participation tout en maintenant une démarche éducative, avec également une attention particulière pour les jeunes les plus fragiles,
 - proposer aux jeunes qui ne fréquentent pas la MJC, des animations de quartier afin d'établir des liens avec eux et de susciter leur venue et participation dans la structure,
 - accompagner les jeunes dans la réalisation de projets individuels et collectifs afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle,
 - participer à la démarche Promeneurs du Net afin de poursuivre, sur Internet et les réseaux sociaux, la présence éducative des intervenants jeunesse.

- ✓ pour les familles :
 - proposer des temps aux parents afin de favoriser l'émergence de la parole des parents par la création d'espaces de confiance,
 - piloter et animer le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) pour les élèves des écoles élémentaires afin d'accompagner les enfants dans leur réussite éducative mais aussi de contribuer au renforcement de la fonction parentale,
 - piloter et animer le Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS) pour les collégiens afin d'être un lieu ressource pour les projets des jeunes du quartier (conseil, orientation, insertion sociale et professionnelle ...),
 - co-organiser des sorties et séjours pour les familles du quartier.

- ✓ dans le cadre de l'accès au numérique :
 - accompagner les habitants dans la réalisation de leurs démarches en ligne,
 - mettre en place des ateliers numériques, en complément des Points d'Accès Numériques de Dijon et son Agglomération (PANDA).

Pour les quatre années concernées par la présente convention, cinq actions sont retenues :

- action 1 : l'Education populaire et l'émancipation collective
- action 2 : le développement social local
- action 3 : la jeunesse
- action 4 : les animations familles
- action 5 : le projet numérique

Les actions de la MJC-CS des Bourroches, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe

1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DES SUBVENTIONS

4.1 - Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la MJC-CS des Bourroches au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la MJC-CS des Bourroches des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

| Année | Montant prévisionnel total de la subvention |
|--------------|--|
| 2024 | 537 000 € |
| 2025 | 537 000 € |
| 2026 | 537 000 € |
| 2027 | 537 000 € |

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par la MJC-CS des Bourroches sur la plateforme dématérialisée de la Ville : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande globalisée pour l'ensemble des actions).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de la MJC-CS des Bourroches des locaux et moyens dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2022, s'est élevée à la somme totale de 284 682,75 euros. La mise à disposition des locaux permanents situés 31 boulevard Eugène Fyot et 71 et 71 bis rue de la Corvée, est formalisée par une convention spécifique (convention en cours de renouvellement pour les années 2024 à 2027).

4.2 - Aide au paiement des cotisations sportives

Le dispositif d'aide au paiement des cotisations sportives permet à l'ensemble des foyers aux revenus modestes, d'inscrire les enfants mineur-e-s, les personnes âgées de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap sans restriction d'âge, dans un club dijonnais ou une structure dijonnaise qui propose des activités sportives tout en bénéficiant d'une réduction immédiate sur le coût total de l'inscription.

La Ville par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009, modifiée par délibérations du 10 juillet 2020, du 27 septembre 2021, du 27 juin 2022 et du 19 juin 2023, a décidé d'octroyer aux associations sportives dijonnaises et aux Maisons d'Education Populaire qui ont pratiqué cette réduction immédiate, une subvention destinée à compenser la perte de recettes engendrée.

Pour l'année 2024 :

la Ville versera à la MJC-CS des Bourroches, une subvention complémentaire de 4 127,81 € dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives.

Pour les années 2025 à 2027 :

un avenant à la présente convention déterminera le montant annuel de la subvention versée dans le cadre de l'aide au paiement des cotisations sportives, ledit montant étant fixé en fonction du nombre de réductions pratiquées par la MJC-CS des Bourroches.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

5.1 - Subvention de fonctionnement

Elle sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 65%, en janvier de chaque année,
- 25%, en septembre de chaque année,
- le solde annuel (10%), sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.1.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la MJC-CS des Bourroches sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la MJC-CS des Bourroches,
- . soit versé en totalité à la MJC-CS des Bourroches.

Dans les deux derniers cas, la MJC-CS des Bourroches devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

5.2 – Aide au paiement des cotisations sportives

Les montants annuels seront mandatés comme suit :

- pour l'année 2024 :
 - . la totalité de la subvention en janvier 2024.
- pour les années 2025 à 2027 :
 - . la totalité de la subvention en janvier de chaque année.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de la MJC-CS des Bourroches selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

La MJC-CS des Bourroches s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La MJC-CS des Bourroches informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la MJC-CS des Bourroches en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La MJC-CS des Bourroches s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la MJC-CS des Bourroches veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la MJC-CS des Bourroches, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

- « 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la MJC-CS des Bourroches « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la MJC-CS des Bourroches sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la MJC-CS des Bourroches et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la MJC-CS des Bourroches de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

La MJC-CS des Bourroches s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5.1 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et la MJC-CS des Bourroches.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les deux parties et qui aura lieu entre avril et juillet de chaque année.

La MJC-CS des Bourroches s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la MJC-CS des Bourroches. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2024 à 2027

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie
associative, à l'éducation populaire et aux
savoirs populaires,

Pour la MJC-CS DES BOURROCHES,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Patrice BRIYS